



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2008/3
Le 30 janvier 2008

Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)

Fin des audiences publiques

La Cour entame le délibéré

LA HAYE, le 30 janvier 2008. Les audiences publiques en l'affaire relative à Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France) se sont achevées hier. La Cour a entamé son délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le 21 janvier 2008 au Palais de la Paix, siège de la Cour, la délégation de Djibouti était conduite par S. Exc. M. Siad Mohamed Doualeh, ambassadeur de la République de Djibouti auprès de la Confédération suisse, agent. La délégation de la France était conduite par Mme Edwige Belliard, directeur des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères et européennes, agent.

L'arrêt de la Cour sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

Conclusions finales des Parties

A l'issue des audiences, les agents des Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

Pour Djibouti:

«La République de Djibouti prie la Cour de dire et juger :

1. Que la République française a violé ses obligations en vertu de la convention de 1986 :
 - i) en n'ayant pas mis en oeuvre son engagement en date du 27 janvier 2005 à exécuter la demande de commission rogatoire de la République de Djibouti en date du 3 novembre 2004 ;
 - ii) ou subsidiairement, en n'ayant pas exécuté son obligation en vertu de l'article 1 de ladite convention suite à son refus illicite contenu dans la lettre du 6 juin 2005 ;

- iii) ou subsidiairement encore, en n'ayant pas exécuté son obligation en vertu de l'article 1 de ladite convention suite à son refus illicite contenu dans la lettre du 31 mai 2005.
2. Que la République française doit immédiatement après le prononcé de l'arrêt de la Cour :
 - i) transmettre le «dossier Borrel» dans son intégralité à la République de Djibouti ;
 - ii) ou subsidiairement, transmettre le «dossier Borrel» à la République de Djibouti dans les conditions et modalités déterminées par la Cour.
 3. Que la République française a violé son obligation en vertu des principes du droit international coutumier et général de ne pas porter atteinte aux immunités, à l'honneur et à la dignité du président de la République de Djibouti, en :
 - i) envoyant une convocation à témoin au président de la République de Djibouti le 17 mai 2005 ;
 - ii) répétant l'atteinte ci-dessus, ou en essayant de répéter ladite atteinte le 14 février 2007 ;
 - iii) rendant publiques les deux convocations par la transmission immédiate de l'information aux médias français ;
 - iv) ne répondant pas de manière appropriée aux deux lettres de protestation de l'ambassadeur de la République de Djibouti à Paris en date respectivement du 18 mai 2005 et du 14 février 2007.
 4. Que la République française a violé son obligation en vertu des principes du droit international coutumier et général de prévenir les atteintes aux immunités, à l'honneur et à la dignité du président de la République de Djibouti.
 5. Que la République française doit immédiatement après le prononcé de l'arrêt de la Cour annuler la convocation à témoin en date du 17 mai 2005 et la déclarer nulle et non avenue.
 6. Que la République française a violé son obligation en vertu des principes du droit international coutumier et général de ne pas porter atteinte à la personne, à la liberté et à l'honneur du procureur général de la République de Djibouti et du chef de la sécurité nationale de Djibouti.
 7. Que la République française a violé son obligation en vertu des principes du droit international coutumier et général de prévenir les atteintes à la personne, à la liberté et à l'honneur du procureur général de la République de Djibouti et du chef de la sécurité nationale de la République de Djibouti.
 8. Que la République française doit immédiatement après le prononcé de l'arrêt de la Cour annuler les convocations à témoin assisté et les mandats d'arrêt émis à l'encontre du procureur général de la République de Djibouti et du chef de la sécurité nationale de la République de Djibouti ainsi que les déclarer nuls et non avenue.

9. Que la République française, en agissant contrairement ou en manquant d'agir conformément aux articles 1, 3, 4, 6 et 7 du traité d'amitié et de coopération de 1977 pris individuellement ou cumulativement, a violé l'esprit et le but de ce traité ainsi que les obligations en découlant.
10. Que la République française doit cesser son comportement illicite et respecter scrupuleusement à l'avenir les obligations qui lui incombent.
11. Que la République française doit fournir à la République de Djibouti des assurances et garanties spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés.»

Pour la France :

«La République française prie la Cour de bien vouloir :

- 1) a) se déclarer incompétente pour se prononcer sur les demandes présentées par la République de Djibouti à l'issue de ses plaidoiries orales qui dépassent l'objet du différend tel qu'exposé dans sa requête, ou les déclarer irrecevables ;
b) subsidiairement, déclarer ces demandes non fondées ;
- 2) rejeter l'ensemble des autres demandes formulées par la République de Djibouti.»

Les comptes rendus des audiences tenues du 21 au 29 janvier 2008 figurent sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org). Pour l'historique de la procédure, il convient de se reporter au communiqué de presse n° 2007/27 en date du 2 novembre 2007.

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)